Me Hélène Sicard L. LL
Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde
Vaudreuil-Dorion
Qc, J7V 0G1
Tél : 450-458-4924
Fax : 450-458-5270
helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 22 janvier 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

Objet : Dossier R-4100-2019, Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021
Commentaires de UC sur les suivis des décisions antérieures

Chère consœur,

Suite à la rencontre préparatoire tenue le 9 janvier 2020, la Régie dans une correspondance en date du 14 janvier 2020 (A-0017), demande aux personnes intéressées de lui soumettre leurs commentaires sur la liste des suivis des ordonnances antérieures de la Régie qui demeurent.

Dans un premier temps UC tient à souligner que par l'adoption du projet de Loi 34, le gouvernement a modifié ou abrogé les articles suivants de la *LRE* : 25, 48, 48, 48.1, 53,54, 73, 74 et 75 et a ajouté les articles 48.2 à 48.6, 75.1.

Il est important de constater qu'entre autres les articles 5, 31 et 32 n'ont pas été modifiés.

Les pouvoirs et obligations de la Régie quant à sa mission de protection des consommateurs, de surveillance du distributeur pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif de même que les pouvoirs de la Régie en matière de détermination du taux de rendement, de méthode d'allocation des coûts, d'énonciation de principes généraux pour déterminer et appliquer les tarifs et les pouvoirs de détermination des méthodes comptables et financières applicables au distributeur sont toujours en vigueur et applicables.

À l'horizon 2025, la Régie sera appelée à déterminer de nouveau les tarifs applicables par le distributeur. UC est d'avis qu'il sera donc important de suivre l'évolution des activités du distributeur en matière d'investissements et autres de manière ponctuelle afin que le dossier tarifaire qui aura pour but de déterminer les tarifs applicables pour l'année 2025-26 ne soit pas surchargé et que l'information qui y sera contenue soit facilement compréhensible tant pour la Régie que pour les intervenants.

En ce qui concerne le traitement des suivis que le distributeur propose (pièce B-0041) UC soumet les commentaires suivants sur les points qui ont retenus son attention:

1. SUIVIS PERTINENTS

1.1. Suivis déposés dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2020-2029

Point 2. « Présenter une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les 100 heures et les 300 heures de plus grandes charges »

Le distributeur indique que cette information sera déposée au dossier R-4110-2019, UC prend note de cet engagement.

Point 3. « Clarifier la façon dont le Distributeur entend intéresser les participants au programme de charges interruptibles résidentielles à accepter d'être interrompus en période de pointe, sans aucune rémunération »

UC souligne que, bien que le distributeur indique avoir déposé cette information au dossier R-4110-2019 via la pièce (B-009) HQD-2 document 3 à la page 21, l'information ainsi soumise est loin d'être complète et transparente. En effet le distributeur se contente d'indiquer que sa filière HILO prendra en charge ces activités sans autres informations pertinentes.

UC souligne qu'à défaut de prendre lui-même en charge le rôle d'intéresser les participants possibles à ce programme le distributeur devrait soumettre en détail comment HILO entend attirer l'intérêt des participants que la Régie et les intervenants puissent évaluer et questionner ces mesures.

Point 4. « Poursuivre la réflexion quant à l'option biénergie télécontrôlée et en faire le suivi »

Le distributeur a indiqué avoir déposé ce suivi via la preuve complémentaire, déposée le 13 décembre 2019, B-0017 à la page 10. Bien qu'une courte réflexion appert de cette pièce aucun suivi des résultats du projet pilote n'a été déposé afin que la Régie et les intervenants puissent l'évaluer et le questionner.

UC souligne de plus que certains suivis identifiés par le distributeur à la section 3 « Suivis prématurés » devraient être déplacés dans la présente section. C'est entre autres le cas des points :

Point 33 : « Présenter l'état d'avancement des travaux sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution»

Point 34 : « Présenter distinctement les coûts des approvisionnements de court terme en énergie et en puissance des différents moyens d'approvisionnement »

1.2 Suivis à déposer au cours de 2020 dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service

En ce qui concerne la section 1.2, UC n'a pas de commentaires à faire valoir sur les éléments soumis par le distributeur, mais comme souligné ci-après certains suivis qui se retrouvent dans d'autres sections selon la proposition du distributeur devraient être inclus dans cette section.

C'est le cas entre autres :

Du point 14: « Poursuivre le suivi de la stratégie visant à soutenir les MFR »

Le distributeur propose de présenter en 2020 de façon administrative ce suivi. Toutefois, selon UC, ce suivi devrait être déposé dans le cadre du dossier sur les conditions de services 2020 et donc être inclus à la section 1.2.

UC soumet, qu'il n'est pas adéquat de présenter ce suivi de manière administrative, car un tel dépôt ne permet pas aux intervenants de questionner le distributeur sur le résultat des mesures existantes, leurs modifications d'applications, sur de nouvelles mesures qui pourraient être proposées ou sur les méthodologies utilisées pour la présentation des résultats obtenus.

UC soumet que la poursuite du suivi de la stratégie visant à soutenir les MFR doit se faire de manière interactive et permettre à la Régie et aux intervenants, principalement ceux qui défendent les MFR, de questionner le distributeur afin de valider les résultats et la poursuite future de la stratégie afin si nécessaire de réévaluer celle-ci.

Du point 15 : « Déposer un suivi, présentant les résultats, constats et analyses du déploiement progressif des options de tarification dynamique réalisé à l'hiver 2019-2020 »

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués pour le point 14, UC soumet que le traitement de ce point devrait se retrouver dans la section 1.2.

Du point 42 : « Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge, chez les MFR en particulier »

Le distributeur a inscrit ce suivi dans le cadre de sa section 3, sujets prématurés. Le distributeur aura bientôt bénéficié d'un hiver complet de facturation pour évaluer la non-rentabilité du TPC en particulier pour les MFR. Ceci signifie que des clients auront payé pendant tout un hiver plus que ce qu'ils n'auraient dû sous une autre option tarifaire.

UC soumet qu'il n'est pas nécessaire d'attendre de constater la non-rentabilité pour certains clients sur un hiver ou plus pour mettre en place un mécanisme d'alerte et en définir les bases et modalités.

Ces modalités devraient se retrouver rapidement aux conditions de services. En effet, il est urgent que ce travail soit fait pour la mise en place d'un mécanisme d'alerte afin de protéger les clients principalement le MFR. En conséquence, UC soumet que ce sujet devrait être traité dans le dossier des conditions de services 2020 (section 1.2)

De plus, UC soumet que dans le cadre du dossier des conditions de service 2020, le distributeur devrait déposer un suivi des mesures adoptées pour répondre au rapport de la vérificatrice générale, déposée en mai 2019, sur les mesures visant à soutenir les MFR particulièrement en ce qui concerne les ententes de paiement.

1.3. Suivis à déposer ultérieurement dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service

Point 11 : Faire un suivi sur le nombre de demandes ayant fait l'objet de l'application des règles d'abandon de projet et le nombre de plaintes déposées à cet effet

Point 12 : Déposer un bilan du service de base en souterrain lors du dossier tarifaire suivant la fin du MRI

UC constate que le distributeur n'a pas indiqué l'année au cours de laquelle il entend déposer ces suivis. Il serait pertinent que ces suivis demandés respectivement en 2017 et 2018 ne tardent pas et soient fait le plus rapidement possible.

1.4. Suivis à déposer en 2020 de façon administrative

Point 14 : pour les motifs mentionnés ci-dessus, ce point devrait être déplacé dans les suivis 1.2, « au cours de 2020 dans le cadre d'un dossier sur les conditions de services »

UC note que les suivis demandés à la décision D-2019-088 au paragraphe 262 n'ont pas été mentionnés par le distributeur ces suivis sont mentionnés comme suit à la décision :

> • En 2020 pour les programmes Produits efficaces agricoles (38.1) et Offre de programmes Ménages à faible revenu (47.9), portant sur les années 2017 à 2019;
>
> • En 2021 pour les programmes Sensibilisation Mieux consommer (47.7) et Résidentiel Programme Mieux consommer (47.8) portant sur les années 2018 à 2020.
>
> [263] Le cadre de dépôt et le traitement de ces évaluations seront précisés à la section 8.

La Régie précise à la section 8, au paragraphe 413 de sa décision (page 118)

- Offre de programmes Ménages à faible revenu (47.9), portant sur les années 2017 à 2019; devrait être présenté au rapport annuel de l'année 2020 et

- Programmes Sensibilisation Mieux consommer (47.7) et Résidentiel Programme Mieux consommer (47.8) portant sur les années 2018 à 2020. Devrait être présenté au rapport annuel de l'année 2021.

UC soumet que le distributeur devrait traiter de ces suivis de façon administrative en 2020 et 2021 respectivement.

2. SUIVIS CADUCS

UC soumet que les points 16 et 17 demeurent pertinents même sans la mise en place d'un MTÉR et devraient être déplacés à la section 3 des Suivis prématurés.

3. SUIVIS PRÉMATURÉS

Point 37 « Déposer les tableaux de répartition du coût de service comme produit pour 2019»

Dans sa décision D-2019-027, au paragraphe 646, la Régie demandait au distributeur de déposer dans le cadre du prochain dossier tarifaire l'ensemble des tableaux de répartition du coûts de service par catégorie de consommateurs, ces tableaux étant essentiels à l'analyse de l'enjeu des hausses tarifaires différenciées reflétant la variation des coûts.

Au moment de cette décision, le prochain dossier tarifaire devait se tenir en 2019-2020. Or, le prochain dossier tarifaire sera tenu pour l'année tarifaire 2025-26, mais le PL 34 amendé stipule au nouvel article 75.1 que :

> 75.1. Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II.
> Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

Et, à l'article 19 de l'annexe II il est prévu que :

> «19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale;

UC soumet en conséquence que ce suivi de même que tous ceux mentionnés à l'annexe II ne sont pas prématurés comme indiqué par le distributeur, mais devraient être soumis dans la forme prescrite en 2020-2021.

UC soumet qu'en ce qui concerne le point 40 « Poursuivre le suivi du TDÉ en ajustant la simulation de neutralité (utilisation d'un horizon débutant à l'année témoin et du coût évité des mois de janvier et février)», la Régie dans sa décision avait demandé ce suivi dans le prochain dossier tarifaire, qui à l'époque devait être déposé dans l'année suivant la décision.

UC soumet que considérant les motifs pour lesquels le TDE a été mis en place, soit les surplus d'approvisionnement le suivi quant à sa neutralité tarifaire devrait être faite rapidement, idéalement dans le cadre du dossier R-4110-2019 ou au pire dans le rapport annuel déposé pour l'année 2020.

Tel que mentionné ci-dessus il serait pertinent de traiter rapidement du point 42 : « Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge, chez les MFR en particulier ». En effet contrairement à ce que soumet le distributeur il n'est pas prématuré, mais urgent de développer un mécanisme d'alerte pour les clients qui ont opté pour le TPC particulièrement pour les MFR.

UC soumet que ce sujet devrait être inclus au dossier sur les conditions de services 2020.

En ce qui concerne les points 40, 44, 45 et 46

Point 40 : Poursuivre le suivi du TDÉ en ajustant la simulation de neutralité (utilisation d'un horizon débutant à l'année témoin et du coût évité des mois de janvier et février)

Point 44 : Déposer un suivi annuel relatif à l'usage cryptographique afin de valider si le seuil de 50 kW est approprié

Point 45 : Présenter une réévaluation du volume du bloc dédié à l'usage cryptographique

En ce qui concerne les points 40 et 44 un suivi annuel avait été demandé au début de l'année 2019, il serait donc conforme aux décisions de la Régie que le premier suivi se fasse rapidement au cours de l'année 2020. UC souligne qu'il n'est pas conforme aux décisions rendues de déclarer prématurés ces suivis.

Le suivi 40 devrait en conséquence être référé au dossier R-4110-2019.

UC souligne que les suivis 44 et 45 ont été demandés par la décision (D-2019-52) rendue dans le cadre du dossier R-4045-2018. Or, la Régie conserve son entière juridiction en ce qui concerne le dossier 4045-2018 en vertu de l'article 19 du PL34 :

> *19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifiations par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.*

En conséquence, UC soumet que ces suivis devraient être faits dans le cadre du dossier 4045-2018 au moment où la formation dans ce dossier en décidera. À cet effet, UC déposera la lettre jointe à la présente dans le dossier 4045-2018.

Dans l'éventualité où la formation au dossier R-4045-2018 ne jugeait pas approprié de se saisir de ces suivis, UC soumet que ceux-ci devraient être référés au dossier R-4110-2019.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consœur, mes salutations distinguées.

Me Hélène Sicard

p.j.

c. c. Viviane de Tilly
Me Jean-Olivier Tremblay